

DESTINATAIRES : Tous les directeurs généraux et tous les trésoriers et secrétaires-trésoriers des organismes municipaux

EXPÉDITEUR : M. Jean Villeneuve, directeur général

DATE : Le 6 novembre 2013

OBJET : Nouvelle norme sur le passif au titre des sites contaminés

À compter de l'exercice 2015, les organismes municipaux devront appliquer une nouvelle norme comptable, soit le nouveau chapitre *SP 3260 – Passif au titre des sites contaminés* du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public. À cette fin, des études techniques et des évaluations devront être réalisées telles qu'expliquées dans la présente note d'information. Il est impératif que ces travaux soient débutés dès maintenant, si non déjà commencés ou faits.

Selon cette nouvelle norme, un passif au titre de l'assainissement des sites contaminés devra être constaté dans les états financiers de l'organisme municipal pour les sites contaminés répondant à tous les critères ci-dessous :

- 1) il existe une norme environnementale;
- 2) la contamination dépasse la norme environnementale;
- 3) l'organisme municipal est directement responsable de la contamination ou en accepte la responsabilité;
- 4) il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- 5) il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.

La norme vise les sites qui ne font plus l'objet d'un usage productif. D'autres normes s'appliquent aux sites faisant l'objet d'un usage productif, tels qu'un garage municipal ou un site d'enfouissement en opération (voir l'annexe 1). Cependant, la norme peut viser un site faisant l'objet d'un usage productif lorsque la cause de la contamination du site est antérieure à l'usage productif actuel et n'en découle pas. C'est le cas par exemple d'un hôtel de ville bâti sur un terrain qui était déjà contaminé avant sa construction ou encore d'une voie publique dont le bitume contient de l'amiante, lequel contaminant ne découle pas de l'usage actuel de la voie publique.

Une norme environnementale peut revêtir la forme d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un contrat, d'un accord, de lignes directrices, d'objectifs, de critères et autres sortes de limites imposées sur la présence ou le déversement d'un contaminant dans l'environnement, et il est obligatoire de s'y conformer.

Un site est considéré comme étant contaminé lorsqu'il y a présence dans le sol, l'eau ou les sédiments d'une substance chimique, organique ou radioactive ou d'un organisme vivant qui dépasse une norme environnementale. Un site contaminé ne comprend pas la contamination atmosphérique ou les contaminants dans l'atmosphère terrestre à moins que ceux-ci aient envahi le sol, le plan d'eau ou les sédiments.

Il y a responsabilité directe lorsque la contamination est causée par ses propres activités ou a été causée par des tiers sur des sites qui ont depuis été acquis ou dont on a depuis accepté la responsabilité. L'acceptation de responsabilité peut découler d'actions ou de promesses, d'indications dans le cadre d'un plan formel d'assainissement ou d'obligations implicites ou morales.

Le quatrième critère signifie qu'il est prévu d'effectuer une décontamination et que des coûts seront engendrés à cet effet, soit pour se conformer à une obligation légale, réglementaire ou contractuelle, soit parce que l'organisme municipal est responsable envers des tiers qui sont ou pourront être impactés par la contamination, soit parce qu'il a manifesté clairement son intention de faire un usage futur du site contaminé qui requerra sa décontamination.

L'estimation des passifs doit comprendre les coûts directement attribuables aux activités d'assainissement. Les coûts comprennent les activités au titre du fonctionnement de la maintenance et de la surveillance après assainissement. Les coûts estimatifs doivent être constitués des coûts nécessaires afin de rétablir un site à la norme minimale actuelle applicable à la même utilisation que celle antérieure à la contamination.

Chaque organisme municipal se doit de réaliser dès maintenant les travaux nécessaires pour déterminer s'il aura un passif au titre de l'assainissement des sites contaminés à constater dans ses livres à compter de 2015. Les travaux en question comprennent des études techniques de caractérisation des sols ainsi que des évaluations de l'usage prévu des sites et des coûts des travaux de décontamination pouvant être requis. L'annexe 2 expose la démarche pour y arriver.

Le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) invite chaque organisme municipal à entreprendre cette démarche au plus tôt et, si nécessaire, à prévoir des fonds à cette fin dans ses budgets de 2014 et 2015.

Le ministère n'accompagnera pas les organismes municipaux dans la réalisation de cette démarche. Pour toute question relative à l'interprétation de la norme ou à son application en regard de leur propre situation, les organismes municipaux sont invités à faire appel aux conseils et services pouvant être offerts à ce sujet par les associations municipales, leur auditeur indépendant, les autres ministères concernés comme celui de l'environnement¹ ou toute firme dispensant des services spécialisés en matière environnementale ou connexe.

Puisque la constatation du passif initial en 2015 pourrait avoir un impact fiscal important pour les organismes municipaux qui n'auraient pas un solde d'excédent de fonctionnement non affecté suffisant pour absorber ce passif initial, le MAMROT mettra à leur disposition

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

une mesure d'allègement fiscal permettant d'étaler la taxation qui pourrait être requise. Cette mesure, faisant appel au *Montant à pourvoir dans le futur*², s'apparentera à celle applicable au passif pour les sites d'enfouissement.

L'application initiale d'une nouvelle norme comptable représente une modification de méthode comptable, au sens du chapitre *SP 2120 – Modifications comptables*, et peut donc être appliquée rétroactivement (avec retraitement de l'exercice comparatif si réalisable au prix d'un effort raisonnable) ou prospectivement. Avec une application rétroactive, le passif initial fait l'objet d'un redressement aux exercices antérieurs, ce qui n'affecte pas les résultats de l'exercice au cours duquel la norme est implantée, alors qu'avec une application prospective, le passif initial est imputé aux résultats de l'exercice. Peu importe que la nouvelle norme soit appliquée rétroactivement ou prospectivement, un passif doit être constitué pour tous les sites contaminés inventoriés existant à la date du début d'application de la norme, pour lesquels les cinq critères de constatation sont remplis.

L'utilisation initiale de la mesure d'allègement fiscal fera l'objet d'un virement entre le poste *Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté* et le poste *Montant à pourvoir dans le futur* dans le cas d'une application rétroactive, ou d'une affectation au poste *Montant à pourvoir dans le futur* dans la conciliation à des fins fiscales des activités de fonctionnement de l'exercice dans le cas d'une application prospective.

² À noter que ce poste sera renommé *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP)* aux formulaires du rapport financier 2013 et des prévisions budgétaires 2014.

Annexe 1 – Normes applicables aux sites en usage productif

Des passifs peuvent devoir être constatés en vertu d'autres normes, dont les suivantes, pour les sites faisant l'objet d'un usage productif, lorsque la contamination découle de cet usage :

- passifs au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement ⇒ chapitre *SP 3270 - Passifs au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides* du Manuel de la comptabilité de l'ICCA pour le secteur public (« Normes comptables canadiennes pour le secteur public »);
- passifs liés à la mise hors service d'une immobilisation corporelle de longue durée faisant l'objet d'un usage productif. Ainsi, par exemple, si une municipalité opère un garage municipal et qu'elle génère de la contamination en cours d'usage, il se peut qu'elle doive constater un passif en vertu du chapitre *SP 3200* portant sur les passifs en général et en se référant au chapitre *3110 - Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* de la partie II du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur privé (« Normes comptables pour les entreprises à capital fermé »). Selon cette norme, l'estimation des frais de mise hors service, incluant la décontamination s'il y a lieu, doit faire l'objet d'un passif en augmentant en contrepartie la valeur comptable de l'immobilisation, laquelle est amortie et passée en charge sur la durée de vie utile restante de l'immobilisation.

L'annexe 2 qui suit ne répond pas au Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable. Pour de l'assistance, veuillez communiquer avec la Direction générale des finances municipales au 418 691-2007.

Annexe 2 – Démarche suggérée pour déterminer le passif au titre des sites contaminés

La présente annexe, qui expose les principales étapes de la démarche pour déterminer le passif au titre des sites contaminés, ne se veut pas exhaustive. Pour plus de détails et d'explications, il y a lieu de se référer au texte du chapitre *SP 3260 - Passif au titre des sites contaminés* du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public ainsi qu'aux documents ayant pu être émis à ce sujet par des cabinets comptables ou des firmes spécialisées en la matière, comprenant des présentations faites dans le cadre de congrès, colloques ou séminaires d'associations municipales ou autres.

Les organismes municipaux doivent documenter adéquatement et exhaustivement leur démarche afin de supporter le montant du passif qui sera constaté au rapport financier, notamment dans le but de faciliter le travail de l'auditeur en fin d'exercice.

Étapes	Commentaires
<p>Identifier les sites contaminés et potentiellement contaminés</p> <p>En répertoriant ceux visés par la norme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne faisant pas l'objet d'un usage productif; • responsabilité directe ou acceptation de responsabilité. 	<p>Cela implique de réunir et passer en revue toutes les informations disponibles, historiques et actuelles, concernant tous les sites pouvant être visés, soit ceux déjà reconnus comme étant contaminés et ceux potentiellement contaminés.</p> <p>En vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE), les municipalités ont l'obligation de tenir à jour une liste des terrains contaminés situés sur leur territoire, nonobstant la nouvelle norme.</p>
<p>Classement des sites selon le potentiel de développement futur</p>	<p>Se référer aux projets de développement du territoire, notamment dans les plans d'aménagement du territoire, les plans de développement économique, les plans d'urbanisme.</p> <p>Il doit s'agir de projets pour lesquels l'intention de la municipalité est manifestement exprimée et planifiée.</p>
<p>Procéder aux études de caractérisation</p> <p>⇒ Permet de déterminer la présence de contaminants et leur niveau de concentration, et, le cas échéant, d'établir s'il y a dépassement de normes et par conséquent si</p>	<p>Pour des sites semblables potentiellement affectés par le même type de contaminants, il n'est pas strictement nécessaire de caractériser chacun d'eux. À partir de la caractérisation de l'un ou de certains d'entre d'eux, on peut extrapoler pour les autres. S'il s'avère qu'un site est contaminé, on peut présumer que les autres le sont aussi, sans avoir à tous les caractériser tout de suite aux fins de l'établissement du passif initial en 2015. Les études de caractérisation pourront être réalisées au moment</p>

Étapes	Commentaires
le site est contaminé.	<p>opportun dans le cas des autres sites.</p> <p>Dans certains cas, la LQE rend obligatoires l'étude de caractérisation, celle-ci ne pouvant pas alors être repoussée, et la réhabilitation s'il y a lieu.</p>
Déterminer les sites contaminés qui devront faire l'objet de décontamination ou qu'il est prévu de décontaminer	<p>Pour l'une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obligation légale, règlementaire ou contractuelle; • responsabilité envers des tiers; • usage futur prévu requerrant une décontamination
Évaluer les coûts de décontamination³	<p>Les coûts doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts directement attribuables aux activités de décontamination; • les coûts relatifs à la maintenance et à la surveillance après la décontamination; • le coût des actifs affectés essentiellement à ces activités; • moins les recouvrements prévus.
Déterminer le passif au titre des sites contaminés	<p>La technique de la valeur actualisée du flux des coûts futurs constitue l'une des techniques pouvant être utilisées pour déterminer la valeur présente du passif. On peut aussi utiliser une technique consistant à évaluer les coûts des travaux futurs en dollars courants à chaque fin d'exercice.</p> <p>Le passif à constater initialement en 2015 doit être imputé en redressement de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté⁴.</p> <p>À chaque fin d'exercice financier, le passif doit être réévalué en fonction des informations alors disponibles et des nouvelles estimations. L'utilisation de la technique de la valeur actualisée fera automatiquement varier le passif pour refléter le facteur intérêt. L'utilisation de la technique d'évaluation des coûts en dollars courants fera aussi varier le passif en fonction de l'évolution de la valeur du dollar courant d'un exercice à l'autre. L'ajustement annuel du passif doit être imputé aux résultats.</p> <p>Certaines informations devront être fournies par voie de note complémentaire aux états financiers (se référer au</p>

³ Expressions équivalentes : réhabilitation (expression utilisée dans la LQE), assainissement.

⁴ Comme mentionné dans la note d'information, une mesure d'allègement fiscal pourra être utilisée, celle-ci consistera à virer le redressement initial en tout ou en partie au *Montant à pourvoir dans le futur* et à amortir celui-ci par la suite d'une manière logique et systématique de manière à accumuler les fonds requis à la décontamination.

Étapes	Commentaires
	chapitre SP 3260 ou consulter son auditeur indépendant).